

Arrêt

n° 334 839 du 23 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBOT
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 18 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me L. LAMBOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 janvier 2008, la partie requérante, de nationalité équatorienne, s'est vu délivrer un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son père, de nationalité équatorienne, en Belgique.

Le 4 décembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Lima (Pérou), une demande de visa de long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial avec son père, devenu belge entre-temps.

Le 18 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« *Commentaire:*

En date du 10/12/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par

[la partie requérante], né le [...]1994, de nationalité équatorienne, en vue de rejoindre en Belgique son père [le regroupant], né le [...]1973, de nationalité, de nationalité belge.

Considérant que le requérant, âgé de plus de 18 ans, ne peut cependant se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art. 40ter de la loi précitée : les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas qu'il est à charge de la personne à rejoindre en Belgique.

Considérant que pour prouver qu'il est à charge de son père, [la partie requérante] produit une attestation de non-affiliation de l'Institut équatorien de la sécurité sociale, un certificat de non-propriété et des preuves d'envoi d'argent.

Considérant que pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (voir arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n°137.934 du 16.03.2018 et arrêt du Conseil d'Etat n°219.969 du 26/06/2012) ;

Considérant que selon des informations disponibles publiquement, le nombre d'équatoriens affiliés à l'Institut équatorien de la sécurité sociale (IESS) est de 3,81 millions, alors que la population active de l'Equateur est estimée à 8,53 millions de personnes. L'attestation de l'IESS ne permet donc pas de conclure de facto que quelqu'un qui n'est pas affilié à la sécurité sociale ne travaille pas, ou ne peut en tout cas subvenir à ses besoins.

Quant au certificat de non-propriété, il ne démontre pas que la personne concernée est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes.

Compte tenu des éléments susmentionnés, le caractère à charge est donc insuffisamment prouvé et la demande de visa est rejetée.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité unique, « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration et le devoir de minutie ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante souligne qu'outre l'attestation selon laquelle elle n'est pas affiliée à l'IESS et le certificat de non-propriété, elle a déposé à l'appui de sa demande de visa la preuve que son père lui versait mensuellement une somme d'argent afin de subvenir à ses besoins essentiels. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer au sujet de ces versements et de l'influence qu'ils peuvent avoir concernant le caractère « à charge », alors même que celle-ci souligne dans l'acte attaqué le dépôt de ces documents. Selon elle, si la partie défenderesse estime que le fait, pour la partie requérante, de ne pas être affiliée à l'IESS et de ne pas être propriétaire d'un bien n'est pas suffisant pour démontrer que ses ressources sont insuffisantes, les versements mensuels d'argent effectués par son père en sont la preuve et permettent d'attester qu'elle est sans ressources dans son pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte l'ensemble des éléments utiles en sa possession et de ne pas analyser adéquatement sa demande de visa.

Après avoir relevé que la partie défenderesse affirme elle-même en termes de décision que « pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine où dans le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union » (la partie requérante souligne), la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne fait pas d'appréciation du cas d'espèce puisqu'elle se contente d'affirmer qu'une grande partie de la population n'est pas affiliée à la sécurité sociale en Equateur et que cela ne permet pas de facto de conclure qu'elle ne travaille pas et ne peut subvenir à ses besoins. Selon elle, si ce seul élément ne permet pas de d'emblée conclure à une impossibilité de subvenir à ses besoins, une analyse prenant en considération l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande l'aurait permis.

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est succincte, ne développe pas les arguments adoptés et ne tient pas compte des versements susvisés.

La partie requérante soutient également qu'elle reste sans comprendre quels sont les documents qu'elle aurait pu fournir pour attester de ses conditions de vie précaire et affirme que, la preuve d'un fait négatif étant complexe, il revenait alors à la partie défenderesse de l'entendre pour lui permettre de déposer des documents complémentaires, *quod non*.

Elle indique souhaiter insister, par le biais du présent recours, sur ses conditions de vie en Equateur, pays dans lequel elle est isolée. Elle précise que son père, sa belle-mère et ses frères vivent tous légalement en

Belgique et sont tous de détenteurs de la nationalité belge, que sa mère vit en Espagne depuis plusieurs années, qu'elle n'a ni compagne ni enfant, et qu'elle vit dans des conditions particulièrement précaires, n'ayant aucun revenu pour subvenir à ses besoins fondamentaux. Elle indique qu'elle n'est pas propriétaire ni en mesure de louer un bien, raison pour laquelle elle est hébergée chez un ami. Elle ajoute qu'elle ne travaille pas et ne perçoit pas de revenu d'aide sociale.

Elle invoque que l'absence d'affiliation à l'IESS est un indicateur selon lequel elle n'a pas de travail puisque, en cas de contrat de travail, les citoyens y sont automatiquement affiliés.

La partie requérante fait état du salaire moyen en Equateur, qui s'élève à quatre cent cinquante euros et qui est parfois encore plus faible dans certaines villes, par rapport auquel les sommes versées par son père, à hauteur de trois cents euros, apparaissent dans toute leur importance.

Elle indique que le regroupant travaille au sein de l'entreprise [D] en tant que chauffagiste et perçoit un revenu mensuel avoisinant les trois mille euros, revenus dont elle a rapporté la preuve.

Elle affirme dès lors que sa qualité « à charge » du regroupant est suffisamment prouvée et en déduit que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Elle affirme être de bonne foi et qu'elle aurait souhaité, si la partie défenderesse estimait qu'elle n'apportait pas assez d'éléments démontrant le caractère « à charge », pouvoir s'expliquer plus en détails, faire part de ses conditions de vie et en attester par des documents complémentaires. Elle invoque que ce refus radical l'empêche de s'établir auprès de sa famille, et notamment de son père qui subvient à ses besoins, ce qui aurait pu être évité si on lui avait donné l'occasion de fournir davantage d'explications ou de documents. Elle ajoute qu'elle ne savait quels documents supplémentaires déposer afin d'attester de son absence de ressources, avant de faire valoir que, si elle avait été interpellée par la partie défenderesse, elle y aurait immédiatement donné suite. Elle argue que la décision de la partie défenderesse aurait été différente si elle l'avait interrogée.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Elle rappelle qu'elle vit seule en Equateur, qu'elle a vécu légalement en Belgique avec son père de 2008 à 2012, qu'elle est revenue dans son pays d'origine pour prendre soin de sa mère – qui est séparée de son père – qui avait rencontré d'importants problèmes de santé et qui vit désormais, et ce depuis plusieurs années, en Espagne. Elle ajoute que le reste de sa famille (son père, sa belle-mère, son frère, son demi-frère et son oncle) est de nationalité belge et vit en Belgique. Elle indique son désir de retrouver sa famille et être très proche de ses frères et de sa belle-mère, avant de faire valoir qu'il est incontestable qu'ils forment une cellule familiale.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au sujet de la cellule familiale qu'elle constitue avec son père, alors que celle-ci n'est remise en cause et ne peut pas raisonnablement l'être, et de se limiter à constater qu'elle ne démontre pas être à charge de son père.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen unique est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil observe que la demande de visa introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les descendants d'un citoyen de l'Union et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de vingt et un ans au moins, sont considérés comme membres de famille dudit citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge.

En l'occurrence, la partie requérante a plus de vingt et un ans et soutient être à charge du regroupant.

S'agissant de la condition d'être à charge, l'article 40ter envisage expressément l'hypothèse d'un étranger qui accompagne ou qui rejoint un Belge ouvrant le droit au regroupement familial, en sorte qu'il s'agit d'une situation existant dans le pays d'origine ou de provenance (en ce sens CE, n° 251.479 du 14 septembre 2021).

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt 117/2023 du 14 septembre 2023, a indiqué que « [...] en l'absence d'élément relevant du champ d'application du droit de l'Union, et même si le contenu de la directive 2004/38/CE a été rendu applicable par la disposition en cause en raison d'un renvoi opéré par cette dernière au contenu de celle-ci, la présente affaire ne soulève, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice rappelée en B.10, aucun doute quant à l'interprétation du droit de l'Union. [...]» (B.13).

Le Conseil relève que la Cour constitutionnelle avait notamment repris les paragraphes 20 à 25 de l'arrêt Reyes (voir B.10.2) dont il ressort que la CJUE s'était bien penchée sur la notion « à charge » sise l'article 2, point 2, sous c) de la Directive 2004/38 et qu'elle avait rappelé l'exigence de son arrêt précédent, Jia, selon laquelle cette notion suppose l'existence d'une situation de dépendance réelle, devant être établie, et qui est caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint, et précisé que cette nécessité devait exister dans l'Etat d'origine ou de provenance du descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen.

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, en substance, refusé la demande de séjour au motif qu'il n'a pas été satisfait à la condition « à charge » de la personne regroupante dans le chef de la partie requérante. Elle a estimé que les documents produits ne permettent pas d'établir que la partie requérante est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels au pays d'origine.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate et témoigne de la prise en considération des éléments pertinents de la cause.

3.2.3. En ce qui concerne l'attestation de non-affiliation à l'Institut équatorien de la sécurité sociale (IESS), la partie défenderesse a estimé, en se référant à des données publiques, que le nombre de personnes affiliées à cet organisme (3,81 millions) ne couvre qu'une partie de la population active équatorienne (estimée à 8,53 millions), de sorte que l'absence d'affiliation ne permet pas, à elle seule, de conclure *ipso facto* qu'une personne ne travaille pas ou ne peut en tout cas subvenir à ses besoins.

L'argumentation présentée par la partie requérante à l'appui de son moyen n'est nullement de nature à contredire cette appréciation puisque, par l'extrait qu'elle cite, elle confirme que l'affiliation à l'IESS concerne uniquement les personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de travail, ce qui n'équivaut pas à l'entièreté de la population active en Equateur.

3.2.4. Il en va de même du certificat de non-propriété, la partie défenderesse n'ayant commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il ne prouve pas l'absence ou l'insuffisance de ressources dans le chef de la partie requérante, qui peuvent en effet être d'une autre nature.

3.2.5. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué en ce qui concerne les versements d'argent, le seul fait pour la partie requérante d'en avoir bénéficié ne donne pas en soi d'indication quant à la question de savoir si ces versements lui étaient nécessaires pour subvenir à des besoins essentiels.

Le montant des versements n'est pas de nature à modifier cette analyse. Ceci ne contrevient nullement au passage de l'Arrêt Reyes invoqué par la partie requérante, puisque ledit passage entend porter des

précisions sur la preuve d'un lien de dépendance, au départ de versements réguliers d'argent « nécessaire » au membre de famille.

La partie défenderesse, qui a considéré que la partie requérante n'avait pas établi qu'elle se trouvait dans une telle situation, n'était dès lors pas tenue de motiver plus précisément sa décision au sujet des versements d'argent effectués.

3.2.6. Le seul fait que la partie requérante soit célibataire n'était en tout état de cause pas susceptible de modifier à lui seul le sens de la décision. La partie défenderesse n'était pas tenue de motiver précisément sa décision à ce sujet.

3.2.7. L'argument de la partie requérante selon lequel elle est dans la nécessité d'être hébergée par un ami, a été invoqué pour la première fois devant le Conseil. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il convient de préciser que la partie requérante avait indiqué être célibataire à l'appui de sa demande, mais n'avait pas développé d'argumentation particulière à cet égard.

3.2.8. Quant à l'argument selon lequel elle n'est pas en mesure de comprendre quel autre document elle aurait pu fournir pour attester de ses conditions de vie et que la preuve d'un fait négatif est complexe, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas qu'il lui était impossible de prouver sa situation socio-économique autrement que par les documents produits.

Ainsi, elle ne prétend pas qu'elle ne pourrait obtenir des autorités équatoriennes une attestation d'indigence.

La partie requérante n'ignorait pas qu'il lui incombaît d'établir sa qualité à charge.

Il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ni à son devoir de minutie à ce sujet en l'espèce.

3.3.. S'agissant du principe *audi alteram partem*, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante, dans sa demande de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupé de prouver sa qualité « à charge » du regroupant.

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait retrouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. GERGEAY